
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1876.

Pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins (1).

Projet de loi adopté par la Chambre (2), au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877.

ART. 2.

Il sera institué, à la même date, une caisse unique chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

Cette caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

ART. 3.

Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires, seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État, sans que, pendant cette période transitoire, les retenues ordinaires puissent dépasser le taux actuel.

(1) Propositions de loi, n° 51 et 60.

Rapport, n° 90.

Amendements du Gouvernement, n° 114.

Rapport, n° 124.

Amendements, n° 135 et 137.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.

Ils seront revisés, s'il y a lieu, d'après les règles nouvelles qui seront ultérieurement appliquées à ces caisses.

Ils devront être approuvés par arrêté royal.

ART. 4.

Le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire aux termes de l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

ART. 5.

Si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'État dans les proportions suivantes :

$\frac{2}{5}$ par les communes ;

$\frac{1}{5}$ par les provinces ;

$\frac{2}{5}$ par l'État.

ART. 6.

Dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions.

Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les pensionnés dans chaque province et dans chaque commune.

Les députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces répartitions.

ART. 7.

A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs *communaux* seront admis à la pension, et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis.

La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{55}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Les années de service ne seront comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de dix-neuf ans accomplis.

ART. 8.

Les pensions conférées en vertu de l'article précédent seront payées, savoir :

- $\frac{2}{5}$ par les communes ;
- $\frac{1}{5}$ par les provinces ;
- $\frac{2}{5}$ par l'État.

Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension, et qui auront été rendus dans les communes et dans la province.

ART. 9.

Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État.

ART. 10.

Seront comptés dans la liquidation des pensions :

1° — Pour quatre années de services, le diplôme :

- a) de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;
- b) de docteur en philosophie et lettres ;
- c) — sciences physiques et mathématiques ;
- d) — sciences naturelles ;

2° — Pour deux années de services, le diplôme :

- e) de capacité pour l'enseignement des langues ;
- f) de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;
- g) d'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

ART. 11.

Le conseil de la caisse des veuves et orphelins sera composé de sept membres nommés par le Roi.

Deux membres seront choisis dans les administrations communales, et un membre dans l'une des députations permanentes des conseils provinciaux.

Ce conseil sera consulté sur toutes les mesures d'exécution de la présente loi, relatives aux pensions des professeurs urbains et des instituteurs primaires.

ART. 12.

Les caisses locales de prévoyance pour les professeurs urbains et pour les instituteurs primaires pourront, sur la demande du conseil communal approuvée par la députation permanente, être fusionnées avec la caisse constituée en vertu de l'article 2.

Les conditions de cette fusion devront être approuvées par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu.

ART. 13.

Le Gouvernement fera aux Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la présente loi, et proposera, s'il y a lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets.

